

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service installations classées

GRENOBLE, le

**17 MARS 2020**

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de l'Isère

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**  
**N°DDPP-DREAL UD38-2020-03- 16**  
**Société ESSO SAF à VILLETTE-DE-VIENNE**

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ESSO SAF au sein de son dépôt d'hydrocarbures, implanté chemin de Maupas sur la commune de VILLETTE-DE-VIENNE, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-288 du 20 janvier 1995 ;

**VU** la convention intitulée « Convention d'exploitation du dépôt ESSO de Villette-de-Vienne par SPMR » en date du 15 décembre 2005 et référencée « SPMR : Convention n°06-01 » les annexes associées à ce document, établies entre la société SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE et la société ESSO SAF ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 juillet 2019, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 20 mai 2019 sur le site de la société ESSO SAF implanté sur la commune de VILLETTE-DE-VIENNE ;

**VU** le courrier de la société ESSO SAF en date du 25 juillet 2019 apportant des éléments complémentaires concernant la stratégie de défense contre l'incendie du site dans le cadre de l'article 43 de l'arrêté ministériel en date du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;

**VU** le courrier du service départemental d'incendie et de secours du département de l'Isère en date du 14 octobre 2019 suite à l'examen du plan de défense contre l'incendie et aux échanges qui s'en sont suivis, en date du 26 septembre 2019, entre les représentants de la société ESSO SAF, les représentants du service départemental d'incendie et de secours du département de l'Isère et l'inspection des installations classées ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de l'Isère en date du 27 novembre 2019 établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 26 septembre 2019 ;

**VU** le courrier du 28 novembre 2019 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ESSO SAF et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de VILLETTE-DE-VIENNE ;

**VU** la réponse de l'exploitant par courrier du 17 décembre 2019 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de l'Isère en date du 5 février 2020 maintenant la proposition de mise en demeure sans modification du projet d'arrêté préfectoral joint au rapport de contrôle de l'inspection du 27 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 43-2-1 de l'arrêté ministériel en date du 3 octobre 2010 modifié impose à la société ESSO SAF de disposer de moyens de lutte contre l'incendie qui soient disponibles et en adéquation avec la stratégie de lutte contre l'incendie, afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 ;

**CONSIDÉRANT** que la convention, intitulée « Convention d'exploitation du dépôt ESSO de VILLETTE-DE-VIENNE par SPMR » en date du 15 décembre 2005 et référencée « SPMR : Convention n°06-01 » et les annexes associées à ce document, établies entre la société SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE et la société ESSO SAF, sont incomplètes dans les moyens à mettre en place pour définir une réponse opérationnelle dans le cadre d'une stratégie de lutte contre l'incendie pour limiter et contenir les effets d'un incendie correspondant au scénario majorant et pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis du SDIS du département de l'Isère en date du 14 octobre 2019 ainsi que le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 5 février 2020 susvisés démontrent que les mesures organisationnelles adoptées par l'exploitant ainsi que les moyens matériels et humains que ce dernier compte mettre en place pour définir une réponse opérationnelle dans le cadre d'une stratégie de lutte contre l'incendie ne sont pas suffisamment efficaces pour limiter et contenir les effets d'un incendie correspondant au scénario majorant et pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel en date du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société ESSO SAF (siège social : Tour Manhattan, 5/6 place de l'Iris, 92 400 Courbevoie), désignée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- du point 43-2-1 de l'article 43 de l'arrêté ministériel en date du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;
- du point 43-2-3 de l'article 43 de l'arrêté ministériel en date du 3 octobre 2010 modifié susvisé .

Pour ce faire, l'exploitant devra :

- mettre en place les moyens matériels et humains permettant d'atteindre les objectifs de lutte contre l'incendie fixés à l'article 43-1 (point 43-2-1) ;
- démontrer la disponibilité de ces moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis des objectifs de lutte contre l'incendie fixés à l'article 43-1 (point 43-2-3).

**ARTICLE 2** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5** : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

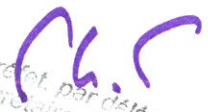
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de VIENNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ESSO SAF et dont copie sera adressée au maire de VILLETTE-DE-VIENNE.

Fait à GRENOBLE, le

Le Préfet

17 MARS 2020

  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
PHILIPPE PORTAL

